

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-004

**AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES
« DEPENSES DE FONCTIONNEMENT »**

Le Maire d'Ablon-sur-Seine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 05 juin 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la délibération en date du 15 mars 1991 portant sur la création d'une régie d'avances « Divers dépenses administratives »,

VU la décision du maire n° 2023-040 du 12 septembre 2023 autorisant la modification de la régie d'avances « Divers dépenses administratives »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 janvier 2025,

CONSIDÉRANT l'évolution des besoins liés au fonctionnement des services municipaux et par conséquent, faire évoluer les dépenses autorisées dans le cadre de la régie d'avances,

DÉCIDE

Article 1 : La régie d'avances « Régie d'Avances Dépenses de Fonctionnement » est modifiée à compter du 22/01/2025.

Article 2 : La régie est installée en mairie d'Ablon-sur-Seine, 16 rue du maréchal Foch 94480 Ablon-sur-Seine.

Article 3 : La régie d'avance dépenses de fonctionnement paie les dépenses suivantes :

1. Dépenses liées à l'alimentation,
2. Dépenses liées aux frais de mission,
3. Achat de petits équipements,
4. Achat de fournitures scolaires,
5. Achat de fournitures administratives,
6. Achat de fournitures non stockés,
7. Achat de vêtements et habits de travail,
8. Achat de catalogues, impressions, publications,
9. Frais stationnement en parkings,
10. Frais de carte grise,
11. Frais de péage et carburant,
12. Frais de communication.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. En numéraire,
2. Par carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500€.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public d'Orly la totalité des justificatifs des opérations d'avance au moins tous les deux mois et en toute hypothèse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-004

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

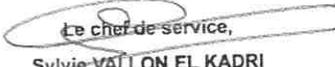
Monsieur le Maire d'Ablon-sur-Seine est chargé, de veiller à l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière principale d'Orly

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication au registre des délibérations de la commune.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 21 janvier 2025.

Le comptable assignataire


Le chef de service,
Sylvie VALLON EL KADRI

SGC Orly
9 rue Christophe Colomb
94310 ORLY

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine

